

RECOMMANDATIONS

Pour retour de consultation du SPPCM

Conditions générales de renouvellement

A. Taux de renouvellement

Il est proposé que le SPPCM recommande les taux présentés pour le renouvellement 2025 :

1. Une augmentation de 19,5% pour l'assurance maladie;
2. Une augmentation de 6,5% pour l'assurance soins dentaires;
3. Un maintien de primes (0%) pour l'assurance vie de base, l'assurance vie des personnes à charge, l'assurance vie additionnelle et l'assurance maladies graves (incluant le maintien du congé de primes de 50% accordé en 2024 pour toutes les garanties en assurance vie);
4. Une augmentation de 5% pour l'assurance invalidité de courte durée;
5. Une augmentation de 16,7% pour l'assurance invalidité de longue durée (incluant une réduction à 7,3% du congé de primes de 9,2% accordé en 2024)

B. Révision des protections

Il est proposé que le SPPCM recommande les modifications suivantes et que le pourcentage de réduction pour chacune des garanties soit appliqué aux augmentations proposées aux conditions de renouvellement 2025 :

6. Assurance maladie – Module A

Modification	Réduction prévue
De réduire le pourcentage de protection de 70 % à celui correspondant au pourcentage minimum du régime général d'assurance médicaments de la RAMQ (actuellement de 68 %);	
De limiter le remboursement des médicaments à ceux de la liste RAMQ;	
De modifier le module A afin qu'il corresponde uniquement aux clauses suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Hospitalisation;• Médicaments de la liste RAMQ;• Ambulance;• Membres artificiels;• Assurance voyage et annulation de voyage;	11,90 %
De modifier l'application du seuil de remboursement annuel des médicaments par un seuil par assuré adulte au lieu du seuil par certificat (les prestations des enfants à charge sont alors comptabilisées avec celles de la personne adhérente).	

7. Assurance maladie – Module B

Modification	Réduction prévue
De modifier les paramètres de remboursement annuel des médicaments en portant le seuil de 2 500 \$ par certificat à 4 500 \$* par assuré; l'application du seuil de remboursement annuel des médicaments est modifiée par un seuil par assuré adulte au lieu du seuil par certificat (les prestations des enfants à charge sont alors comptabilisées avec celles de la personne adhérente);	4,04 %
De réduire les maximums annuels de remboursement par bloc pour les divers professionnels de la santé du module B à 50 % de ceux du module C, soit un maximum de 600 \$ (au lieu des 800 \$ actuels) pour le bloc 1 et de 900 \$ (au lieu des 1 200 \$ actuels) pour les blocs 2 et 3.	

* Chaque assuré-e déboursera donc un maximum de 900 \$, en tenant compte du remboursement de 80 % (coassurance de 20 %).

8. Assurance maladie – Module C

Modification	Réduction prévue
De réduire le pourcentage de protection du module de 90 % à 85 % pour toutes les protections;	4,32 %
De modifier les paramètres de remboursement annuel des médicaments en portant le seuil de 2 500 \$ par certificat à 4 000 \$* par assuré; l'application du seuil de remboursement annuel des médicaments est modifiée par un seuil par assuré adulte au lieu du seuil par certificat (les prestations des enfants à charge sont alors comptabilisées avec celles de la personne adhérente).	

* Chaque assuré-e déboursera donc un maximum de 600 \$, en tenant compte du remboursement de 85 % (coassurance de 15 %).

9. Assurance maladie – Facteur de rajustement des modules

Il est proposé que le SPPCM recommande d'ajuster les taux de renouvellement 2025 de façon que les ratios de proportion soient modifiés en tenant compte de tous les changements adoptés lors du retour de consultation.

10. Assurance invalidité

Modification	Réduction prévue
De réduire le pourcentage de la protection de 80 % à 75 % du salaire net tout en retirant la prime d'assurance maladie de la définition de ce dernier en assurance invalidité de courte et de longue durée*;	Invalidité de courte durée : 4 % Invalidité de longue durée : 6,79 %
D'augmenter de 30 jours à un (1) an le délai avant d'avoir droit à l'exonération des primes pour les garanties d'assurance vie et d'assurance invalidité de longue durée;	
De retirer du contrat d'assurance le montant maximal des prestations de 5 000 \$ par mois en assurance invalidité de courte et de longue durée.	

*La modification du pourcentage sera appliquée à toute nouvelle invalidité débutant après le 1^{er} janvier 2025.